

Retrait des cours et des plans d'eau (article 69)

69. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 69(3) et nonobstant les dispositions de la zone superposée, le retrait minimal du paragraphe 69(2) doit être fourni afin d'établir une marge de sécurité contre les risques associés aux inondations et aux berges instables en vue de protéger la qualité de l'environnement des cours et des **plans d'eau**.
- (2) À l'exception des ouvrages de contrôle des inondations et de l'érosion, d'un pont public ou d'une installation nautique, aucun bâtiment ni construction – y compris n'importe quelle partie d'un réseau d'assainissement – qui n'est pas assujetti à l'approbation d'un plan de lotissement ou d'un plan d'implantation, ne peut être situé à moins :
- (i) de 30 m de la **laisse des hautes eaux ordinaire** d'un cours ou d'un **plan d'eau** ou
 - (ii) de 15 m du sommet de la berge d'un cours ou d'un **plan d'eau**,
- le plus important des deux l'emportant.
- (3) Un aménagement nécessitant un plan de lotissement ou assujetti à un plan d'implantation doit indiquer les marges de recul du cours ou du **plan d'eau** présentées dans le paragraphe 2, à moins que, comme établi par les conditions d'approbation, une marge de recul différente n'ait été jugée appropriée selon les critères inclus dans le Plan officiel (Règlement 2009-347)